

Ecole maternelle "Rive Droite"  
19 rue du château  
33770 SALLES  
Tel : 05.56.88.46.17  
[ce.0332451k@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.0332451k@ac-bordeaux.fr)

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** **Année 2018/2019**

### **1 - INSCRIPTION ET ADMISSION :**

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis en classe maternelle. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles.

Le directeur procède à l'admission à l'école maternelle sur présentation du livret de famille, du carnet de santé de l'enfant, ainsi que du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le « livret scolaire » est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

Tant pour les admissions de droit que pour les admissions prononcées à titre dérogatoire, aucune discrimination ne peut être effectuée selon la nationalité des familles ou leurs convictions philosophiques, spirituelles ou politiques (circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002). La scolarisation d'élèves handicapés s'effectue sur les bases et objectifs pédagogiques définis par le projet personnalisé de scolarisation, en application des articles L 112-1 et suivants du Code de l'éducation. Le cas échéant, le lieu de leur scolarisation peut être situé dans une autre commune que celle du domicile de la famille, du fait de l'implantation des classes spécialisées.

### **2 - FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE :**

L'inscription à l'école maternelle implique, pour la famille, l'engagement d'une fréquentation régulière, le respect des horaires et du calendrier de l'année scolaire.

Toute absence ou retard d'un élève doit être signalé rapidement, au 05 56 88 46 17 :

- le matin entre 8h00 et 8h45
- l'après-midi entre 13h15 et 13h25.

Ne pas hésiter à laisser un message sur le répondeur et à préciser éventuellement le caractère contagieux d'une maladie.

Si un élève est absent plus de 4 demi-journées par mois sans justification, un signalement sera fait à l'inspection académique.

En cas d'absence d'un enseignant, l'inspection de circonscription est informée et nomme un remplaçant dans la mesure des possibilités. Si aucun remplaçant n'est disponible, les élèves sont répartis dans d'autres classes. Dans ce cas, l'école peut être amenée à demander aux familles qui en ont la possibilité de garder leurs enfants.

Signaler immédiatement tout changement de coordonnées téléphoniques ou d'adresse.

### **3- ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE ET HORAIRES :**

La durée hebdomadaire de la scolarité des élèves à l'école primaire est fixée à 24 heures.

Jours d'école : lundi, mardi, jeudi et vendredi

Horaires des classes :

- le matin de 8h55 à 11h55
- l'après-midi de 13h25 à 16h25.

Ouverture de l'école :

L'accueil pour les enfants ne bénéficiant pas du service périscolaire (cantine et garderie) a lieu aux heures suivantes :

- le matin de 8h45 à 8h55 dans les classes
- l'après-midi de 13h15 à 13h25 dans la cour.

Sortie :

Les parents désignent par écrit, en début d'année, la ou les personnes autorisée(s) à récupérer leur enfant à la sortie des classes. L'extension de la liste de ces personnes doit être impérativement précisée par écrit.

En cas de doute, les enseignantes pourront être conduites à demander une pièce d'identité à la personne réclamant l'enfant.

La sortie d'un enfant pendant les heures de classe ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel. L'enfant ne peut être remis qu'à ses parents ou un représentant légal de ses parents. Le responsable de l'enfant viendra chercher celui-ci auprès de son enseignante et signera une décharge dégageant l'école de toute responsabilité.

En cas de retard le soir, votre enfant sera confié au personnel de la garderie.

### **4- ÉDUCATION ET VIE SCOLAIRE :**

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation et la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement soit favorisé et pour réussir les apprentissages fondamentaux.

Aucune sanction ne peut être infligée. Un élève momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, la situation de cet élève doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participe le médecin de l'Education nationale (article D 321-16 du Code de l'éducation).

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

Les enseignantes et les personnes qui encadrent les enfants doivent faire preuve de politesse et de respect envers eux. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduisent de l'indifférence ou du mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même, les élèves, comme leur(s) famille(s), doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignante ou du personnel municipal et au respect dû à leurs camarades ou à leurs familles.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

*Cf charte de la laïcité en annexe.*

## **5. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ :**

Lorsque le directeur a connaissance de plusieurs cas de maladies contagieuses, il prévient le plus rapidement possible le médecin de l'Éducation nationale ou le médecin de P.M.I. qui apportera toutes les informations et les conseils nécessaires.

L'application permanente des mesures d'hygiène (hygiène individuelle, hygiène quotidienne des locaux) est indispensable à l'accueil des enfants.

Le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Le code de la route interdit le stationnement devant l'école. Les véhicules doivent stationner sur le parking de l'école.

Il est demandé aux parents de veiller à la sécurité des enfants en les tenant par la main et en respectant l'emplacement réservé au personnel de l'école.

L'accès à la cour de récréation et aux locaux scolaires est limité aux parents d'élèves de l'école ou aux responsables désignés par les parents pour accompagner leur enfant.

Aucune personne étrangère au service ne peut pénétrer dans la cour de récréation ou dans les locaux scolaires sans y avoir été autorisée ou invitée par le personnel enseignant.

Il est régulièrement organisé des exercices de sécurité. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut

saisir la commission locale de sécurité.

Deux PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs) sont établis dans chacune des écoles, en application de la circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002.

Nous rappelons aux parents qu'en cas d'accident majeur, ils doivent se référer aux instructions de sécurité données par téléphone ou par radio et ne pas venir chercher leur enfant tant que les instructions ne le leur permettent pas : les enfants seront mis en sécurité par l'équipe enseignante.

Les enseignants ne peuvent être tenus pour responsables de la perte ou du vol du matériel des enfants. Par mesure de précaution, il est donc demandé aux parents :

- \* de marquer le prénom sur les vêtements de leur enfant
- \* de ne pas confier d'argent, de bijoux ou autres objet de valeur à leur enfant
- \* de vérifier que leur enfant n'a pas apporté de jeux, de billes, de ciseaux, de médicaments...

Les familles voudront bien rapporter à l'école les éléments de jeux (perles, morceaux de puzzles, pièces de jeux...) emportés à la maison.

Les enfants portant des lunettes devront les déposer avant d'aller en récréation, sauf autorisation des parents.

Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école. Il est interdit de fumer.

## **5 - RÈGLES DE VIE :**

**Vêtements** : Les enfants étant amenés à se déchausser plusieurs fois par jour, les parents éviteront les chaussures à lacets pour faciliter les manipulations. Des chaussons resteront à l'école.

**Tout doit être marqué au nom de l'enfant** : manteaux, vestes, chaussures, chaussons, peluches...

**Hygiène** : Les parents sont invités à présenter les enfants dans un état de propreté corporelle, vestimentaire convenable et à vérifier régulièrement la chevelure des enfants (POUX).

**Maladie** : Les parents doivent présenter leur enfant à l'école dans un état de santé compatible avec la vie en collectivité. Veuillez ne pas amener votre enfant à l'école s'il était fiévreux quelques heures auparavant.

**Médicaments** : Le personnel d'éducation et de surveillance n'est pas qualifié pour administrer des médicaments aux élèves. **Aucun médicament** (sauf existence d'un projet d'accueil individualisé : PAI) ne peut donc circuler dans l'enceinte de l'école.

**Matériel scolaire** : Les livres de bibliothèque sont propriété de l'école. Le remplacement de tout livre perdu ou détérioré sera à la charge des parents.

**Surveillance** : La surveillance des enfants est continue de façon à éviter jeux dangereux et conduites violentes.

Elle est assurée pendant le temps scolaire par les enseignants et les ATSEM (Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles), pendant les garderies et les interclasses par le personnel municipal.

Travail scolaire : Les parents sont tenus régulièrement informés du travail effectué par leur enfant et ils reçoivent son livret scolaire deux fois dans l'année.

En cas de divorce ou de séparation, les deux parents sont destinataires des informations. Ils peuvent aussi prendre rendez-vous avec l'enseignante de leur enfant par l'intermédiaire du cahier de correspondance.

Le conseil des maîtres de cycle fait le point sur la progression des élèves, et formule les propositions concernant les passages.

## **6 – ASSURANCE :**

L'attention des parents sera portée sur l'importance pour leur enfant d'être correctement assuré. Bien que non obligatoire, mais vivement conseillée pendant le temps scolaire, elle devient obligatoire dans le cadre des activités facultatives tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile), que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels). Les parents devront en conséquence remettre l'attestation d'assurance en début d'année scolaire.

## **7 - CONSTITUTION ET ROLE DU CONSEIL D'ÉCOLE :**

Constitution : Le Conseil d'École est composé des membres suivants :

- le Directeur d'école, président
- le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil
- un des maîtres du Réseau d'Aides Spécialisées intervenant dans l'école, choisi par le conseil des maîtres de l'école
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Éducation. Ces représentants constituent, au sein du Conseil d'école, le Comité de Parents
- le Délégué Départemental de l'Éducation Nationale chargé de visiter l'école
- l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription assiste de droit aux réunions
- d'autres personnes peuvent être invitées par le directeur en fonction des sujets traités.

Le Conseil d'École est constitué pour une année et se réunit au moins une fois par trimestre.

Des réunions exceptionnelles peuvent avoir lieu à la demande de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, du directeur, du maire ou de la moitié des membres du conseil.

Rôle : Le Conseil d'École, sur proposition du Directeur de l'école :

- vote le règlement intérieur de l'école (établi d'après le Règlement Départemental)
  - établit le projet d'organisation de la semaine scolaire
  - dans le cadre de l'élaboration du projet d'école auquel il est associé, donne son avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.
- Tous les parents sont conviés à lire les comptes- rendus affichés à l'entrée de l'école.

## **8 - APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Ce règlement est établi conformément au règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires de l'enseignement public de la Gironde.

Il doit être nécessairement respecté par toute personne entrant dans le fonctionnement de l'école.

Il a été approuvé en première séance du conseil d'école, le 15/10/2018.